TRIBUNE D'ÉCHANGE



Septembre 2018 | N° 15

LE MOT DE LA PRESIDENTE



C onvention
entre l'Etat
et les communes
concernant la mise en œuvre de la
RIE III.

Les communes vaudoises ont soutenu la réforme de la RIE III cantonale en acceptant des

baisses d'impôts des personnes morales estimées à CHF 82 millions.

Malgré le refus du Peuple de la réforme de la fiscalité des entreprises au niveau fédéral, la date d'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise a été maintenue à 2019. Le contexte a changé pour les communes : les pertes annoncées sont de l'ordre CHF 130 à CHF 170 millions.

Au terme de négociations, qui auront duré tout l'été, un accord a finalement pu être conclu entre le Conseil d'Etat, l'UCV et notre Association. L'accord prévoit qu'un montant de CHF 50 millions sera versé aux communes en 2019. Ce montant sera réparti entre elles, proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y compris celles avec statut fiscal particulier) et sera considéré comme un rendement des personnes morales. A la demande de l'AdCV, ce calcul sera

effectué sur la base des périodes fiscales 2015 à 2017 et devra être validé par la COPAR.

Par ailleurs, dès 2020, l'Etat prendra intégralement en charge le financement de l'AVASAD. Initialement, ce transfert devait se faire en deux temps, soit en 2019 avec le financement en valeur du point d'impôts par les communes et en 2020 moyennant la bascule de 2,5 points des communes à l'Etat. L'AdCV a obtenu que le financement en 2019 soit maintenu en francs par habitant pour ne pas ajouter une couche péréquative suppléles communes mentaire pour contributrices. Dès 2020, le Canton augmentera son coefficient de 2.5 points et les communes devront baisser le leur de 1.5 points au minimum. Dès lors, les communes qui le souhaitent pourront conserver 1 point d'impôts pérenne qui équivaut à environ CHF 35 millions par année (ce chiffre devra encore être contrôlé et affiné). De plus, les associations de communes ont obtenu que le nombre de points à transférer soit défini aujourd'hui déjà sur la base des comptes 2017 de l'AVASAD, alors que la valeur du point d'impôts des communes va diminuer en 2019 en raison de la baisse de la fiscalité des entreprises et que les coûts des soins à domicile devraient augmenter au vu du vieillissement de la population. Sauf problème de fonctionnement, la gouvernance de

l'AVASAD ne sera pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Enfin, à partir de 2020, l'Etat supportera seul la hausse probable des coûts de cette institution.

Les communes qui le souhaitent pourrons disposer d'un délai supplémentaire pour faire adopter leur arrêté d'imposition 2019.

On peut certes regretter que le Conseil d'Etat ait refusé de verser, ou au moins de provisionner, comme nous l'avions demandé, les CHF 27 millions prévus pour répondre à la motion Wyssa. Celle-ci demandait une compensation de la baisse des impôts sur les entreprises de 8,5% à 8% en 2017/2018. Le Conseil d'Etat a refusé ce point, alors même que le Grand Conseil avait soutenu cette motion, justifiant que les baisses en question ont été compensées par la croissance économique durant la même période.

Ce compromis permet aux communes d'obtenir une aide substantielle en 2019, alors que sans accord trouvé, les objets parlementaires auraient été débattus au Grand Conseil avec nettement plus d'incertitudes quant à la décision du corps législatif. Enfin, le Conseil d'Etat a admis que si PF17 devait à son tour ne pas entrer en vigueur en 2020, de nouvelles négociations pourraient intervenir.

ZONES RESERVEES

a Cour de droit administratif et public (CDAP) a confirmé la décision d'une commune refusant un permis de construire pour une parcelle dont le placement en zone réservée est envisagé.

La CDAP a confirmé sa jurisprudence : se fondant sur l'art. 77 LATC, une Municipalité peut refuser de délivrer un permis de construire à un projet qui, bien que conforme à la loi, aux plans et aux règlements, compromet le futur développement d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagés, mais non encore soumis à l'enquête publique. L'intention de réviser la réglementation en vigueur doit quand même avoir fait l'objet d'un début de concrétisation, au moins sous la forme d'une étude préliminaire. Cette révision doit aussi répondre à un réel besoin de planification (pas d'arbitraire). En revanche, les griefs du recourant ayant trait au bien-fondé et à la délimitation de la zone réservée ne peuvent pas être examinés par le Tribunal. Ces éléments relèvent uniquement de la procédure de planification de la zone réservée, qui est distincte de celle du refus d'octroi du permis de construire. Le département (en pratique, le SDT) peut également s'opposer à la délivrance d'un permis de construire si un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés. Cette décision lie Municipalité, laquelle devait donc refuser le permis requis.

Si le cas se présentait dans votre commune, il serait donc judicieux d'en aviser le citoyen afin de le décourager d'engager une procédure aussi dispendieuse que très probablement vouée à l'échec. En revanche, dans le cadre d'une autre jurisprudence, le Tribunal a souligné qu'un changement de législation entré en vigueur postérieurement ne peut qu'exceptionnellement justifier permis révocation d'un construire délivré au préalable et encore en cours de validité (même si les travaux n'ont pas encore commencé). A plus forte raison, le simple projet de créer une zone réservée ne saurait justifier une telle révocation sans qu'une pesée des intérêts approfondie ne soit effectuée en tenant compte également de principes généraux du droit administratif, comme la protection de la bonne foi de l'administré qui, nanti d'un permis de construire en bonne et due forme, aura pu engager des frais (par exemple, les émoluments d'un architecte) sans se douter qu'il pourrait se voir priver de son autorisation suite à une modification de la loi.